

ECM ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES

Édition mai 2022

Union d'économie sociale au capital de 6 287 520 euros
Siège social : rue Nicolas Appert - quartier Sainte Musse - 83100 Toulon
régie par la loi du 10 septembre 1947 et les dispositions du Code monétaire et financier
SIREN 352 019 897 RCSTOULON - APE 6492 Z

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme de la société

Entre les souscripteurs de parts sociales composant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est créé une société à capital fixe ayant la forme d'union d'économie sociale régie par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions du Code monétaire et financier relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, du chapitre 1^{er} du titre IX (articles 1832 à 1844-17) du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société ainsi formée est dénommée : ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES (E.C.M.). Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « union d'économie sociale », de la mention du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation à titre principal de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé rue Nicolas Appert - Quartier Sainte Musse 83100 Toulon. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Toulon par simple décision du conseil d'administration et dans tout autre endroit de France par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Au cas où le siège social est transféré par le conseil d'administration, le nouveau lieu du siège social est substitué d'office à l'ancien dans le présent article.

Sur simple décision du conseil d'administration, il pourra être créé en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et dans les pays qui accueillent des membres de la communauté militaire française, les succursales ou établissements secondaires destinés à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 5 - Objet

La société a pour objet de favoriser l'accès à la propriété pour les personnels de la communauté militaire, en tenant compte des contraintes de mobilité inhérentes à la condition militaire.
Son action s'exerce au profit exclusif des sociétaires et de leurs membres.

Toutefois, en cas de transfert par son titulaire initial d'un droit à prêt, dans les conditions contractuellement prévues par la société, au profit de son conjoint non séparé, non divorcé, de ses enfants ou petits-enfants, ces derniers pourront être admis par la société à bénéficier de son action, pour les seuls besoins de la gestion des droits transférés.

La gestion de la société est désintéressée : tout but lucratif ou spéculatif est exclu. La gestion s'attache seulement au maintien des équilibres économiquement ou réglementairement nécessaires au respect et à la bonne fin des engagements pris.

Dans le cadre préalablement défini, la société peut notamment :

- recevoir en dépôt les fonds versés par les membres des personnes morales sociétaires, en vue de constituer progressivement, sur une durée supérieure à deux ans, une épargne,
- recevoir en dépôt à long terme les fonds versés dans le cadre de la gestion de leur budget d'action sociale par les personnes morales sociétaires ou par toute autre personne morale intéressée à l'action de la société,
- consentir au terme de l'épargne, à une date et un taux contractuellement convenu et pouvant être égal à zéro, des crédits permettant d'acquérir un immeuble ou de réparer, agrandir, moderniser un immeuble appartenant à l'emprunteur, sans conditions particulières de nature ou d'usage, ou le versement d'un capital constitutif d'un droit d'occupation dans une maison de retraite ou dans un établissement spécialisé d'accueil permanent de personnes handicapées,
- consentir à recevoir en garantie de ces crédits le cautionnement des personnes morales sociétaires, chacune au profit de ses adhérents respectifs, ou de tout organisme de cautionnement spécialisé présentant une solvabilité suffisante, le nantissement de l'épargne acquise au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ayant une valeur de rachat, le nantissement de valeurs mobilières et à défaut seulement de requérir une garantie hypothécaire,
- souscrire et prendre en charge toute police d'assurance garantissant, compte tenu de l'épargne et des éventuels remboursements déjà acquis, le versement à un bénéficiaire désigné du capital global objet d'un plan d'épargne crédit, en cas de survenance d'un décès ou d'une invalidité pendant les phases d'épargne et de crédit,
- procéder aux opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières nécessaires à l'exercice et au développement des activités ci-dessus définies, et d'une manière générale procéder à toutes les opérations annexes ou connexes à son objet social autorisées par la réglementation en vigueur.

TITRE II

SOCIÉTAIRES - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Sociétaires : qualité, admission

1/ La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui s'y attachent sont accessibles aux seules personnes ayant un objet à but non lucratif au profit du personnel de la Défense et constituées sous la forme de sociétés mutuelles régies par le Code de la mutualité, sociétés d'assurance mutuelle régies par le Code des assurances ou, dans la limite de 20 pour cent du capital, d'associations selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pourront en outre être admises en qualité de sociétaire toutes personnes morales de caractère public ayant une action sociale au sein du ministère de la Défense.

2/ L'admission au sein de la société est subordonnée à l'engagement pris par le sociétaire de contribuer activement à son objet et d'être titulaire d'au moins une part sociale.

Toute adhésion d'un nouveau sociétaire doit faire l'objet d'un agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité spéciale de 3/4 en nombre et en voix des sociétaires présents ou représentés.

Article 7 - Sociétaires : retrait, exclusion

1/ Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société.

2/ L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par un vote de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité spéciale de 3/4 en nombre et en voix des sociétaires présents ou représentés, pour des motifs graves, s'il a lui ou tenté de nuire aux intérêts matériels ou moraux de la société, ou si le sociétaire n'a pas rempli ou n'est plus à même de remplir ses obligations et ses engagements.

Le conseil d'administration devra au préalable informer le sociétaire faisant l'objet de cette mesure et l'inviter à présenter ses explications devant l'assemblée générale, ceci dans un délai minimum de 8 jours francs précédant la convocation de ladite assemblée.

En outre, tout sociétaire qui ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou par les statuts pour être sociétaire est exclu de plein droit de la société.

L'exclusion prend effet le jour où la décision est prise.

3/ L'exercice du droit de retrait et l'exclusion peuvent être réalisés soit par réduction de capital, dans le respect des dispositions de l'article 11 des présents statuts, soit par cession de parts, sous réserve s'agissant d'un sociétaire nouveau des conditions posées à l'article 6 des présents statuts.

4/ Le retrait et l'exclusion sont sans effet sur les engagements pris par la société vis-à-vis des membres du sociétaire concerné, dont les contrats poursuivent normalement leur exécution.

Article 8 - Capital social - Forme des parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt euros (6 287 520 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de quarante et un mille neuf cent seize euros et quatre vingts centimes (41.916,80 €) chacune, souscrites en numéraire par les sociétaires et entièrement libérées, à savoir :

AGPM Vie	80	parts sociales	3 353 344 €
AGPM Assurances	70	parts sociales	2 934 176 €

Les parts sociales créées par la société sont toutes nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur les registres de la société.

Article 9 - Transmission des parts sociales

La propriété des parts sociales est établie par une inscription sur les registres de la société.

Lorsqu'elle est requise par la réglementation en vigueur, la transmission des parts sociales ne peut s'opérer sans l'autorisation préalable du Comité des établissements de crédit.

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par voie de transfert sur les registres de la société au vu d'un acte de cession signé du cessionnaire et du cédant et régulièrement enregistré.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1/ Exception faite du capital social, les sociétaires et leurs membres n'ont aucun droit personnel sur les fonds propres de la société, qui ne peuvent leur être directement ou indirectement attribués.

Lorsque les ressources annuelles excèdent les dépenses, l'excédent net constaté est affecté à l'accroissement des fonds propres dans les conditions visées à l'article 38 des présents statuts et ne peut être distribué entre les sociétaires.

Toutefois, la société est autorisée à verser au capital un intérêt assurant un rendement au plus égal à 75 % du taux moyen des obligations à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émises ou garanties par l'État, ce taux étant constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations, durant l'année au titre de laquelle cet intérêt est versé. Au cas où l'intérêt ainsi défini viendrait à excéder le taux maximum autorisé à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, le taux légal maximum est appliqué.

En cas d'insuffisance de résultats d'un exercice pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice, l'intérêt servi ne peut être complété par un prélèvement sur les réserves ou sur les résultats des exercices suivants.

L'assemblée générale ordinaire peut décider le versement de l'intérêt statutaire sous forme d'une augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales. Cette décision s'impose à tous les sociétaires. Le nouveau capital social est alors substitué d'office à l'ancien dans l'article 8 des présents statuts.

2/ Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils détiennent.

3/ La souscription d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par les assemblées générales.

Article 11 - Augmentation - Réduction du capital social

1/ L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour réaliser, sur rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital, à l'exception des stipulations prévues à l'article 10-1, alinéa 5, des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales. Dans ce dernier cas, le consentement unanime des sociétaires est requis, à l'exception des stipulations prévues à l'article 10-1, alinéa 5, des présents statuts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par apport de numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (au vu d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié par les commissaires aux comptes) ou par apport en nature (sur rapport d'un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration). L'incorporation de réserves est interdite.

Les parts sociales nouvelles sont émises à leur montant nominal. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

En cas de rompus, les sociétaires doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

2/ La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut être réalisée soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par réduction du nombre de celles-ci.

Conformément à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, la valeur de remboursement des parts sociales ne peut être supérieure à leur valeur nominale, le cas échéant réduit en proportion des pertes subies. Le sociétaire qui aura cessé de faire partie de la société restera tenu pendant dix ans, envers les sociétaires et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société d'une part, de la société envers les membres du sociétaire d'autre part.

Article 12 - Certificats coopératifs d'investissement

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le respect des dispositions prévues au titre II de la loi du 10 septembre 1947, l'émission de certificats coopératifs d'investissement.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 19 undecies de ladite loi, les titulaires des certificats coopératifs d'investissement ne pourront prétendre en cas de dissolution à une valeur de remboursement supérieure au prix d'émission des certificats dont ils sont titulaires. A peine de nullité, cette disposition doit figurer expressément dans le bulletin de souscription et dans les éventuels actes de cession desdits certificats.

La rémunération des certificats coopératifs d'investissement ne peut excéder le taux moyen des obligations à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, défini à l'article 10 des présents statuts.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 13 - Attributions

Les assemblées générales des sociétaires représentent l'universalité de ceux-ci, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Article 14 - Composition des assemblées générales

Chaque part sociale donne le droit d'assister aux assemblées générales. Tout membre de l'assemblée peut être représenté par un autre membre de la même assemblée, à charge pour le mandataire de déposer son ou ses pouvoirs au siège de la société et de les y faire enregistrer trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout pouvoir signé sans indication de mandataire doit à peine de nullité :

- être déposé au siège de la société et y être enregistré trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale sous enveloppe cachetée ;
- préciser pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée, le vote à exprimer : favorable, défavorable, abstention, pouvoir au président du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 19 bis alinéa 3 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, le nombre de voix attribuées à chaque sociétaire est proportionnel à l'effectif de ses membres, apprécié au 31 décembre précédent le plus proche.

L'attribution est faite à raison d'une voix par millier de membres ou fraction de millier de membres.

Toutefois, le nombre de voix dont chaque sociétaire dispose dans le vote des résolutions, exprimé en pourcentage du total des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires au prorata des effectifs, est au plus égal au pourcentage de sa participation au capital de la société. Tout membre présent dispose, en sus de ses voix propres, des voix des sociétaires qu'il représente.

Article 15 - Lieu de réunion

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Article 16 - Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le président sur décision du conseil d'administration.

Trente jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale, le conseil d'administration porte à la connaissance des sociétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- la date et le lieu fixés pour la réunion de l'assemblée ;
- l'ordre du jour ;
- le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration qui seront soumises au vote de l'assemblée ainsi que celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quarante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'au moins deux sociétaires ;
- un pouvoir destiné à être renvoyé à la société.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration fait paraître un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, dans tous les cas où la totalité des sociétaires et des personnes assistant de droit à l'assemblée générale est réunie et accepte formellement dans l'intérêt de la société cette procédure, une assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation ni ordre du jour.

Article 17 - Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom, le domicile des sociétaires présents ou représentés ainsi que les éléments (effectif de référence, nombre de parts sociales détenues) à retenir pour le calcul des voix. Le nombre de pouvoirs éventuellement détenus par chacun des sociétaires présents est également précisé.

Cette feuille est dûment émargée par les sociétaires présents, les mandataires nommément désignés et par deux membres du bureau lorsqu'un pouvoir signé sans indication de mandataire a été régulièrement enregistré. Elle doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 18 - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 19 - Procès-verbaux

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par le président de séance et par les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 20 - Époque, périodicité et objet

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice ainsi que les rapports des censeurs et des commissaires aux comptes.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, prendre communication au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration, au scrutin secret.

Article 21 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes définies par l'article 16 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette nouvelle assemblée devra, dans tous les cas, se tenir avant la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité absolue des voix des sociétaires présents ou représentés.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 22 - Objet

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur la variation du capital social, sur toutes modifications aux statuts, ainsi que sur l'agrément ou l'exclusion d'un sociétaire, à l'exception des stipulations prévues aux articles 3 et 10-1 alinéa 5 des présents statuts pour lesquelles compétence est expressément donnée à l'assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut apporter aux statuts aucune modification entraînant la perte de la qualité d'union d'économie sociale conformément à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

Elle ne peut également modifier les statuts sans l'autorisation préalable

du Comité des établissements de crédit lorsque celle-ci est requise par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les engagements des sociétaires ne peuvent être augmentés sans le consentement de ceux-ci.

Article 23 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration les trois quarts au moins du nombre total des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes définies par l'article 16 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des sociétaires inscrits à la société à la date de convocation.

Si la deuxième assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une troisième assemblée peut être convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes définies par l'article 16 des présents statuts. La convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La troisième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires les résolutions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

TITRE IV

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et de seize membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret parmi les personnes physiques membres des sociétaires sur proposition de ceux-ci, sans qu'un même sociétaire puisse disposer de la majorité absolue des membres au conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Cette règle du tiers est appréciée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant chaque année sur les comptes de l'exercice. Le ou les administrateurs les plus âgés, à l'exception du président, sont alors réputés démissionnaires d'office, de telle façon que cette règle du tiers soit à nouveau respectée.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont révocables par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les trois ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive.

Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les nominations provisoires d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateur fixé par l'assemblée générale ordinaire. Le nouvel administrateur ne peut être désigné ou élu que sur proposition du sociétaire ayant initialement proposé la candidature du membre à remplacer.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administrateur n'en demeurent pas moins valables.

Article 25 - Organisation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au cours de la première séance qui suit l'assemblée générale ordinaire, un président et au moins un vice-président, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, et qui sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le rôle de secrétaire du conseil d'administration peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du conseil d'administration.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des sociétaires de la société, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de la société.

Ces conseillers techniques assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 26 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des vice-présidents, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un administrateur peut demander à un autre administrateur de le représenter sans qu'un même administrateur présent puisse toutefois détenir plus d'une voix en sus de la sienne ni que la moitié au moins du nombre des administrateurs ne soient présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

La justification de la composition du conseil d'administration ainsi que de la nomination de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 27 - Attributions

Le conseil d'administration définit les orientations de l'activité de la société et s'assure de leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social. Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

Article 28 - Direction générale

a/ La direction générale de la société est confiée par le conseil d'administration soit au président dudit conseil qui devient de ce fait président directeur général soit à une autre personne physique nommée parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Si le directeur général n'est pas administrateur, il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration fixe, dans ce cas, la durée de ses fonctions.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire des fonctions de directeur général atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

b/ Sur proposition du président directeur général ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de directeur général délégué, qui peuvent être choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les titulaires d'un poste de directeur général ou de directeur général délégué sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Si le ou les directeurs généraux délégués, ne sont pas administrateurs, ils assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire des fonctions de directeur général délégué atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

c/ Le directeur général est investi, conformément aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les attributions du ou des directeurs généraux délégués ainsi que la durée de leurs fonctions sont définies par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Toutefois à l'égard des tiers le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration délègue au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenables pour l'exécution de ces décisions.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Ce même pouvoir de représentation est attribué aux directeurs généraux délégués. Le directeur général ainsi que le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) ont la qualité de dirigeants effectifs conformément aux dispositions de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier.

Article 29 - Rémunérations

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Le président et les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leurs fonctions, des indemnités représentatives fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ainsi que celle du ou des directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Article 30 - Délégation de pouvoirs

Pour les besoins du service courant, la direction générale peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un vice-président dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 31 - Responsabilités

La direction générale exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, seul responsable vis-à-vis de la société. Le président et les membres du conseil d'administration, ainsi que les directeurs généraux, sont responsables civilement et pénalement des actes anormaux qu'ils pourraient commettre dans leur gestion.

Article 32 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 33 - Représentant permanent du ministre de la Défense

Le ministre de la Défense peut désigner auprès de la société, qui l'accepte, un représentant permanent. Celui-ci peut :

- assister avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués au sein des conseils ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des sociétaires,
- demander sur place communication de tous les documents de la société,
- proposer au conseil d'administration toutes mesures susceptibles d'optimiser ou de mieux coordonner l'action de la société avec les actions de même nature conduites par d'autres organismes sociaux au sein du ministère de la Défense,
- opposer son veto à toute décision qui lui paraîtrait ne pas respecter les lois, les règlements et les statuts en vigueur, ou qui lui paraîtrait, sans justes motifs, contraire à l'intérêt des personnels concernés du ministère de la Défense. La société peut cependant faire appel de cette décision auprès de l'autorité ayant désigné le représentant permanent du ministre de la Défense. A défaut de réponse dans les trente jours, le veto est levé.

Article 34 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices au scrutin secret un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle désigne dans les mêmes conditions un commissaire aux comptes suppléant. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur l'exécution des conventions visées à l'article 32 des présents statuts.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'appeler l'attention des dirigeants de la société sur tout fait de nature à compromettre sa continuité d'exploitation.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des membres, à toutes les assemblées générales.

En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée générale et après avoir vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, les commissaires aux comptes peuvent valablement convoquer l'assemblée générale des sociétaires.

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la direction générale.

Article 35 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut désigner pour une durée de trois ans un ou plusieurs censeurs, choisis en raison de leur compétence technique parmi les sociétaires, les porteurs de certificats coopératifs d'investissement ou en dehors d'eux.

La mission des censeurs est d'examiner les inventaires et les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes et de présenter, le cas échéant, au conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes et à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations sur l'évolution des équilibres techniques de la société.

L'intervention des censeurs est strictement limitée à un rôle de conseil dont la consultation n'engage pas les organes légaux et statutaires de la société qui restent toujours libres d'apprécier la suite à donner, notamment la publication vis-à-vis des tiers, aux observations faites par les censeurs.

La fonction de censeur est incompatible avec la fonction de membre du conseil d'administration, de directeur général, de représentant permanent du ministre de la Défense ou de commissaire aux comptes. Elle est également incompatible avec tout contrat de travail au sein de la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

Les censeurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Outre les remboursements de frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leurs fonctions, les censeurs peuvent recevoir, en contrepartie des services effectifs rendus à la société et dont la justification peut être apportée, une rémunération fixée par le conseil d'administration.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Exercice social

La société tient les livres prescrits par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception toutefois le premier exercice social débute au jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 37 - Excédent net de gestion

Le solde créditeur du compte de résultat, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Article 38 - Affectation des excédents

Chaque année il est tout d'abord pratiqué sur l'excédent net de gestion un prélèvement égal à trois vingtièmes, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra prélever sur le solde restant l'intérêt servi au titre de l'exercice clos aux parts sociales et aux certificats coopératifs d'investissement, conformément aux stipulations des articles 10 et 12 des présents statuts.

Le solde est obligatoirement affecté au fonds de réserve statutaire de la société.

Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social de la société auxquels il est expressément attribué compétence.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège social de la société.

Article 40 - Dissolution

La dissolution de la société résulte de l'arrivée du terme de sa durée, d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou directeurs généraux.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et directeurs généraux. Le représentant permanent du ministre de la Défense et les commissaires aux comptes restent par contre en fonction pendant la durée des opérations de liquidation.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de la société. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est affecté prioritairement au remboursement des certificats coopératifs d'investissement puis au remboursement du nominal des parts sociales.

Le solde ne peut être réparti entre les sociétaires. Il est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du représentant permanent du ministre de la Défense, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé et opérant dans la communauté militaire.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts sociales souscrites.

Article 41 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022 réunie à Toulon. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale constitutive du 6 juillet 1989 et à leurs amendements ultérieurs.